



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROJET DE RÈGLEMENT N° 588-06-25, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 251-11-07 VISANT À INTÉGRER LE RÈGLEMENT N° 359-2025 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE PORTANT LE TITRE « INTÉGRATION ET BONIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ».

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement de zonage n° 251-11-07, tel qu'amendé (Règlement de zonage), afin d'y intégrer les articles 10.2.1 à 10.6 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QUE les éoliennes commerciales sont une infrastructure d'utilité publique et que celles-ci sont permis dans chaque zone du territoire municipal tel qu'indiqué au 6^e alinéa de l'article 3.2 du règlement 251-11.07

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'un « Règlement de concordance »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juin 2025 par monsieur Pierre Audesse ;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « règlement n° 588-06-25, modifiant le règlement de zonage n° 251-11-07 visant à intégrer le règlement n° 359-2025 de la MRC de Lotbinière portant le titre « intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 251-11-07, tel qu'amendé est de nouveau modifié afin de remplacer l'article 14.2 par le nouvel article 14.2 suivant : « **Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales** » comprenant les dispositions suivantes et se lisant comme suit :

14.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.2.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Chemin public : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

Hauteur totale : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Bâtiment : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

14.2.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

14.2.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent article, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;

- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

14.2.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

14.2.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

14.2.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

14.2.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

14.2.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

14.2.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle

distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

14.2.9 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre (ex. sans graffitis, sans rouille).

14.2.10 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

14.2.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

14.2.12 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

14.2.13 PRIORITÉ

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent règlement;

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi